

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* * *

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

11 – MATERIEL ROULANT

11.2 – Transaction avec la société IVECO M 2007-010 et M 2008-024: fourniture et livraison d'autobus standards urbains à motorisation DIESEL et GNV- Approbation et autorisation du Président à signer la transaction.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Les marchés n° M 2007-010 et M 2008-024, relatifs à la fourniture d'autobus articulés à motorisation respectivement diesel et GNV, ont été conclus entre la société IVECO et le SMTC le 17 mars 2007 et le 25 août 2008.

Ces marchés ont donné lieu à la livraison de 58 bus CITELIS « 18 mètres » à motorisation diesel sur la période 2007-2009, et à la livraison de 120 bus CITELIS « 12 mètres » à motorisation GNV sur la période 2009-2011.

Les marchés comportent des clauses d'accompagnement technique devant permettre à l'exploitant TISSEO EPIC d'assurer le bon fonctionnement des matériels.

Suite au constat de différents incidents techniques non résolus, le SMTC a adressé à la société IVECO un courrier en date du 29 juillet 2013 rappelant ladite société à ses engagements contractuels et la mettant demeure de résoudre l'ensemble des problèmes.

Un plan d'action relatif aux 45 incidents répertoriés a été établi en 2013, et six points restent à traiter à ce jour.

Ces six points sont les suivants :

- Usure prématurée des pneumatiques sur le train avant des véhicules
- Corrosion des châssis
- Catalyse CITELIS
- Faisceaux moteur
- Roulement d'embrayage de compresseur de climatisation
- Fissure de traverse moteur arrière,

Par ailleurs, dans le cadre de ce protocole, le SMTC percevra 50 000€ au titre des frais de remorquage avancés suite aux incidents signalés.

L'objet du présent protocole, auquel TISSEO EPIC est également partie prenante, est de déterminer les modalités financières et techniques de résolution desdits points, à l'exclusion du point concernant spécifiquement le sujet du réglage des trains, qui fera objet d'un protocole ultérieur.

*

* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : VALIDE le contenu de la transaction avec la société IVECO et TISSEO EPIC pour la résolution des incidents liés aux marchés M 2007-010 et M2008-024

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la dite transaction

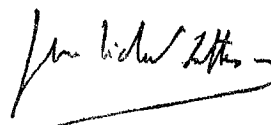
ARTICLE 3 : DIT que les recettes sont inscrites au budget 2015 et suivant du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

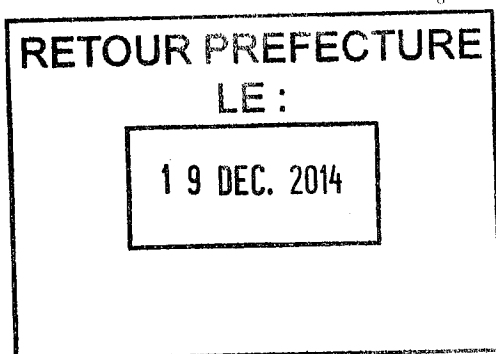
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet de signer le présent protocole par délibération en date du 17 décembre 2014

Ci-après désigné par « le SMTC »,

TISSEO EPIC, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mésplé - 31081 Toulouse CEDEX 1, inscrite sous le numéro de SIRET 520 807 876 00021 - Code APE 4931Z, et représenté par Monsieur Olivier POITRENAUD, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO EPIC »,

Et

La société IVECO FRANCE, dont le siège est situé XX, immatriculé au registre des commerces et société sous le numéro XX, représentée par XX

Ci-après dénommée « IVECO »

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative aux recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu les pièces des marchés M 2007-010 et M 2008-024 conclus entre TISSEO SMTC et IVECO FRANCE,

Considérant que toutes les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au litige en cours et de prévenir les litiges à venir.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les marchés n° M 2007-010 et M 2008-024, relatifs à la fourniture d'autobus articulés à motorisation respectivement diesel et GNV ont été conclus entre la société IVECO et le SMTC le 17 mars 2007 et le 25 août 2008.

Ces marchés ont donné lieu à la livraison de 58 bus CITEIS 18 m à motorisation diesel sur la période 2007-2009, et à la livraison de 120 bus CITEIS 12m à motorisation GNV sur la période 2009-2011.

Les marchés comportent des clauses d'accompagnement technique (garantie, assistance locale) devant permettre à l'exploitant TISSEO EPIC d'assurer le bon fonctionnement des matériels.

Ces clauses sont notamment prévues à l'article 2 des CCTP des deux marchés.

A ce titre, il est rappelé que les marchés prévoient une visite de fin de garantie au cours de laquelle il sera procédé à un examen général de l'état des véhicules. La liste des incidents en cours donnera lieu à l'application de la clause répétitive.

Suite au constat de différents incidents techniques non résolus, le SMTC a adressé à la société IVECO un courrier en date du 29 juillet 2013 rappelant ladite société à ses engagements contractuels et la mettant demeure de résoudre l'ensemble des problèmes avant la fin de l'année 2013.

Un courrier concernant spécifiquement le sujet du réglage des trains avant a été adressé à la société IVECO en date du 18 mars 2014.

Un plan d'action relatif aux 45 incidents répertoriés a été établi en 2013. Ce plan d'action a donné lieu à des réunions de suivi en 2013 et 2014.

Le dernier état du plan d'action est joint au présent protocole, six points restent à traiter.

L'objet du présent protocole est de déterminer les modalités financières et techniques de résolution desdits points.

Par conséquent, parties sont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Selon l'article 2044 du Code Civil, la transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La transaction désigne, toute à la fois, l'action de transiger et le résultat de cette action.

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de mettre un terme au litige né entre les parties.

Article 2 : Concessions des parties :

Article 2.1 : Concessions de la société IVECO :

La société IVECO consent la réalisation des points suivants :

a. Usure prématurée des pneumatiques sur le train avant des véhicules CITELIS :

Suite aux différentes alertes du constructeur titulaire du marché conclu avec TISSEO, un contrôle et réglage des trains avant sur la flotte de 120 véhicules CITELIS a été effectué par IVECO.

A ce jour, 54 véhicules sont d'ores et déjà traités.

La société IVECO confirme son accord de principe pour une prise en charge financière des prestations dudit constructeur non prévues au contrat.

Le principe de la justification technique de cette prise en charge est également acté entre les parties.

Néanmoins, le détail du coût financier évoqué n'étant pas connu à ce jour, et ce point faisant intervenir une partie absente au présent protocole, les parties s'accordent sur la validation des principes d'indemnisation et renvoient vers un autre protocole les modalités de calcul et de versement de cette prise en charge financière par IVECO.

b. Corrosion des châssis des véhicules CITELIS 12m et 18m :

i. Reprise des châssis

IVECO travaille actuellement sur la réalisation d'un nouveau prototype visant à redéfinir une nouvelle gamme opératoire de reprise nécessitant une d'immobilisation inférieure à la durée actuelle.

IVECO s'engage à réaliser la reprise des châssis sur une période maximum de 2 années, suivant un planning à consolider avec TISSEO.

La durée de garantie appliquée à ces châssis sera de 3 ans à compter de leur reprise.

ii. Mise à disposition de véhicule

Afin de pallier aux immobilisations que cela engendrera, IVECO mettra à la disposition de TISSEO EPIC un véhicule d'occasion récent à partir de la fin du mois de février 2015 au plus tard et jusqu'à la fin de l'opération de reprise.

Par ailleurs, IVECO confirme le prêt gracieux d'un véhicule URBANWAY 18m GNV spécialement fabriqué à la définition de TISSEO, à compter du mois d'octobre 2015 et jusqu'à la fin de l'opération de reprise.

Ce contrat de prêt sera prolongé en fonction de l'avancement des travaux.

Ces deux véhicules seront assurés par l'exploitant TISSEO EPIC, qui en aura la garde.

Ils bénéficieront des mêmes garanties que celles contractuellement prévues pour les véhicules CITELIS objets des marchés initiaux.

En outre, les préconisations de maintenance établies par la société IVECO pour ces véhicules devront permettre une intégration facilitée au processus de maintenance des véhicules CITELIS, concernant les fréquences de contrôle et intervention, mais également les pièces de rechange.

En cas d'incident sur des pièces spécifiques, la société IVECO s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à la réparation : main d'œuvre, déplacement humain et matériel, remorquage, pièces, accessoires.

La fin de l'opération de reprise des 45 points fera objet d'un procès-verbal contradictoire signé entre les représentants de TISSEO EPIC, d'IVECO, et du SMTC.

c. Catalyse CITELIS 12 m F2G (120 véhicules concernés):

Cette problématique concerne les 120 véhicules exploités par TISSEO.

La rupture des catalyses d'échappement est due aux imbrulés dans les gaz d'échappement, consécutifs au mauvais fonctionnement des injecteurs GAZ à froid.

Tous les injecteurs ont été remplacés par IVECO à ce jour et 41 véhicules ont fait l'objet d'un remplacement de catalyse à la date de signature du présent protocole.

IVECO s'engage à prendre en charge tout incident sur la catalyse selon les conditions suivantes :

Pour les 120 CITELIS concernés :

- Concernant les 79 véhicules n'ayant pas fait objet d'un remplacement de catalyse : remplacement en garantie de la catalyse sur tout incident survenu avant 250 000 Kms à compter de la première date d'immatriculation
- Concernant les 41 véhicules sur lesquels le remplacement de la catalyse a été effectué par IVECO : une garantie pièce est proposée dans la limite de 2 années à compter du remplacement

Cette garantie ne couvrira pas les catalyses en cas d'incidents d'allumage moteur « missfiring » lié à des défauts de bougies, bobines et prolongateurs de bougies.

d. Faisceaux moteur + GMX4 :

IVECO fournira et remplacera les faisceaux électriques des moteurs FPT sur les 58 CITELIS diesel, par le nouveau modèle en revêtement TWIST OFF. Cette opération sera terminée pour le 31 août 2015 au plus tard.

Cependant, il sera impératif d'obtenir l'accord préalable via One CALL.

Un dossier par véhicule sera donc à bâtir avec le support d'IVECO.

En ce qui concerne les faisceaux sous-bassement GMX4, IVECO interviendra sur incident tel que conformément à l'accord national conclu avec l'OMA (Observatoire des Matériels Autobus).

e. Roulement d'embrayage de compresseur de climatisation :

Toutes les solutions techniques ont été appliquées par IVECO : modification pression air coussin de tension climatisation, modification du soft CAMU châssis.

Malgré cela, TISSEO est contraint de remplacer tous les ans les roulements/galets et courroies de climatisation, et quelques incidents récidivistes subsistent.

IVECO reconnaît un préjudice financier d'un montant de 200 000 € HT. Cette somme sera régularisée, pour solde de tout compte, sous forme de pièces de rechange, selon le prix tarif pièces de rechange de climatisation en vigueur, et échelonnée sur 2 ans.

Une liste de pièces est annexée au présent protocole.

f. Fissure de traverse moteur arrière, dite traverse de remorquage :

IVECO s'engage à contrôler ladite traverse de remorquage lors du passage des véhicules en atelier et des reprises sur incident.

Cette prestation sera garantie 2 ans à compter de la date du contrôle ou de la réparation le cas échéant, sous réserve d'absence de chocs.

Les modalités de ce suivi spécifique seront définies conjointement avec les services de TISSEO EPIC et devront permettre d'assurer la réalité de cette prestation.

Article 2.2 : Concessions du SMTC et de TISSEO EPIC

Dans son courrier du 29/07/2013, TISSEO SMTC informait IVECO Bus des frais de 359 remorquages supportés par TISSEO EPIC à hauteur de 143 600 € (conformément aux termes de l'art 2.1 du CCTP relatif à la Garantie générale sur l'ensemble du véhicule, la garantie couvre les frais de remorquage, plafonnés à 400€).

TISSEO accepte de revoir le montant des pénalités à hauteur de 50 000 € HT,

Enfin, il est précisé que TISSEO validera conjointement avec IVECO les plannings d'intervention et le contenu des interventions qui seront réalisées par IVECO.

Article 3 : Prise d'effet :

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Renonciation à recours :

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord intervenu librement après concessions réciproques, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous recours, gracieux ou contentieux ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule, à l'exclusion du point relatif à l'usure prématurée des pneumatiques, qui fera objet d'un protocole ad'hoc.

Article 5 : Effets de la transaction :

Selon l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, cette transaction est revêtue, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal de Toulouse.

Fait à Toulouse le

En quatre exemplaires originaux.

Pour IVECO,

Pour TISSEO,

Son représentant

Son Directeur Général dûment habilité,

Monsieur **xx**

Monsieur Olivier POITRENAUD

Pour le SMTC,

Son Président,

Monsieur Jean-Michel LATTES

PJ :

- Liste des 45 points ouverts
- Liste des pièces de rechange de climatisation en vigueur